



Concacaf
**CARIBBEAN
CUP**

2025

RÈGLEMENT

ORGANISATEURS



CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES (Concacaf)

Président: Victor Montagliani
Secrétaire Général: Philippe Moggio
Adresse: 161 NW 6th Street, Suite #1100
Miami, Florida 33136, USA
Téléphone: +1 305 704 3232
Site officiel: www.concacaf.com

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1. NOM DE LA COMPÉTITION	4
2. CALENDRIER	5
3. LA CONCACAF	5
4. CLUBS PARTICIPANTS	6
5. INSCRIPTION À LA COMPÉTITION	11
6. LOIS DE JEU	13
COMPETENCIA.....	13
7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS	13
8. REMPLACEMENTS	16
9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS.....	16
10. LISTE DE JOUEURS.....	16
11. LISTES DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC.....	17
12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION.....	18
13. STADES, HEURES DE COUP D’ENVOI ET SÉANCES D’ENTRAÎNEMENT.....	22
14. DISPONIBILITÉ DU STADE.....	23
15. INFRASTRUCTURE DE STADE ET ÉQUIPEMENTS.....	24
16. ÉQUIPEMENT D’ÉQUIPE.....	27
17. BALLONS DE FOOTBALL.....	30
18. BILLETS.....	31
19. TROPHÉES, PRIX ET MÉDAILLES.....	31
20. ARBITRAGE.....	32
QUESTIONS DISCIPLINAIRES.....	32
21. COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CONCACAF.....	32
22. COMITÉ DES RECOURS DE LA CONCACAF.....	34
23. PROTÊTS.....	35
24. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES.....	36
25. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	37
26. MÉDICAL ET ANTI-DOPAGE.....	38
27. DROITS ET OBLIGATIONS MARKETING ET MÉDIAS.....	40
28. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	43
DISPOSITION FINALES.....	43
29. RESPONSABILITÉ.....	43
30. CIRCONSTANCES SPÉCIALES.....	44
31. QUESTIONS NON PRÉVUES ET FORCE MAJEURE.....	44
32. LANGUES.....	44
33. COPYRIGHT.....	44
34. NON-RENONCIATION.....	44
35. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	45

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. NOM DE LA COMPÉTITION

- 1.1. Le nom officiel du tournoi est Coupe de Caraïbes de la Concacaf (ci-après, la Compétition). La Concacaf peut, à son entière discrétion, modifier le nom officiel de la Compétition, et incorporer un Sponsor en Titre ou un Sponsor de Présentation audit nom et aux marques officielles. La Compétition est jouée chaque année.
- 1.2. La Compétition est un événement officiel de la Confédération de Football Association d'Amérique du Nord, d'Amérique Centrale et des Caraïbes (Concacaf).
- 1.3. La Compétition comprend trois (3) tours :



- Pour référer aux trois (3) étapes - ci-après : la Compétition.

- 1.4. Les Associations Membres des Caraïbes de la Concacaf (ci-après, les Associations) peuvent inscrire un certain nombre de clubs à la Compétition, conformément au processus de qualification défini par la Concacaf pour chaque Association et l'Union de Football Caribéenne Club Shield.
- 1.5. La Concacaf est le propriétaire unique de la Compétition et de l'ensemble des droits qui en découlent, et détient l'exclusivité des droits d'organisation, de contrôle et de gestion de cette compétition. Ces droits comprennent notamment les droits financiers de toute nature, les droits d'enregistrement audiovisuels et radio, les droits de reproduction et de retransmission, les droits multimédias, les droits de marketing, de sponsoring et de promotion, les droits incorporels, tels que les emblèmes, ainsi que les droits découlant des règles relatives à la propriété intellectuelle. Un droit afférent à la Compétition que le présent Règlement n'accorde pas expressément à un Club participant ou à une Association appartient à la Concacaf.
- 1.6. La Compétition servira également de tournoi de qualification à la Concacaf Champions Cup 2026.
- 1.7. Le Règlement de la Compétition (ci-après, le Règlement) régit les droits, les devoirs et les responsabilités de tous ceux prenant part à la Compétition. Le Règlement, le Guide Technique, les Statuts de la Concacaf et l'ensemble des autres règles, règlements, circulaires, directives et décisions Concacaf applicables en vigueur s'appliqueront et

s'imposeront à l'ensemble des Associations participantes, officiels, joueurs et à leurs Clubs respectifs, ainsi qu'à toutes les personnes impliquées dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la Compétition.

2. CALENDRIER

l'Item	Date
Tirage au sort officiel et atelier	3 juin et 5 juin 2025
Semaine 1 de la phase de groupe	19-21 aout 2025
Semaine 2 de la phase de groupe	26-28 aout 2025
Semaine 3 de la phase de groupe	16- 18 septembre 2025
Semaine 4 de la phase de groupe	23- 25 septembre 2025
Semaine 5 de la phase de groupe	30 septembre - 2 octobre 2025
Demi-finales	21-23 octobre et 28 - 30 octobre 2025
Finales et match pour la 3e place	25- 27 novembre et 2- 4 décembre 2025

3. LA CONCACAF

3.1. La Concacaf sera notamment chargée :

- 311 d'organiser la Compétition ;
- 312 de superviser les préparatifs généraux, des décisions relatives au format des tirages au sort de la Compétition et à la formation des appariements ;
- 313 de déterminer le calendrier des matchs et les heures de coup d'envoi de la Compétition ;
- 314 de fixer les dates et d'approuver les stades des matchs durant la Compétition ;
- 315 de nommer les Coordinateurs de Stade, les Coordinateurs de Match, les Commissaires de Match, le Groupe d'Étude Technique, les Arbitres, les Inspecteurs d'Arbitres, les Membres du Comité de Discipline et tout autre délégué (ci-après, les Officiels de Match) pour la Compétition ;
- 316 de l'indemnité journalière et dépenses de voyage international pour les Officiels de Match de la Concacaf ;
- 317 d'approuver le choix d'un laboratoire accrédité AMA, qui mènera les analyse de dopage ;

318. de décider quel matchs seront assujettis aux tests de dopage ;
 319. d'informer le Comité de Discipline de toute infraction aux règles applicables, pour qu'il prenne les mesures appropriées ;
 310. de remplacer les Clubs qui se sont retirés de la Compétition et de la base sur laquelle un remplacement pourra survenir ;
 311. de trancher les cas de force majeure ;
 312. de sélectionner le ballon officiel des matchs et les équipements techniques stipulés ;
 313. d'organiser et de coordonner la cérémonie post-match suivant immédiatement le match retour du Tour Final ;
 314. de s'occuper de tout aspect de la compétition dont la responsabilité n'incombe pas à un autre organe au titre du présent Règlement.
- 3.2. Les décisions prises par la Concacaf sont finales et contraignantes, et ne sont pas susceptibles d'appel.
- 3.3. La Concacaf se réserve le droit de modifier le présent Règlement afin de se conformer aux lois d'une juridiction spécifique, le cas échéant. Les responsabilités, droits et obligations de toutes les parties en vertu des présentes sont soumis au respect des lois, règlements, ordonnances et autres règles locales émises par les autorités compétentes des juridictions applicables.

4. *CLUBS PARTICIPANTS*

- 4.1. Les Clubs Participants seront, pendant toute la Compétition :
411. Responsables du comportement des joueurs, entraîneurs, managers, officiels, responsables médias, représentants et invités de leur délégation (ci-après : Membres de la Délégation d'Équipe), et de celui de toute personne exerçant des fonctions pour leur compte pendant la Compétition ;
 412. Tenus de fournir une assurance adéquate pour couvrir les Membres de la Délégation d'Équipe et toute autre personne exerçant des fonction pour leur compte contre tous les risques, notamment ceux liés à la santé, aux blessures, aux accidents, aux maladies et aux voyages conformément aux règles et règlements pertinents ;
 413. Tenus de communiquer l'ensemble des informations et/ou de la documentation exigées à la Concacaf, dans les délais établis. Une amende sera infligée aux clubs défaillants, sauf en cas de circonstances imprévues ou de force majeure tel que déterminé par le Secrétaire Général de la Concacaf ;

414. Tenus, le cas échéant, de solliciter des visas, en respectant les échéances fixées par les missions diplomatiques des pays qui seront visités ;
 415. Tenus de participer aux conférences de presse et aux autres activités médias officielles organisées par la Concacaf, conformément à ses instructions ;
 416. Tenus d'assister à la Réunion de Coordination de Match (Match Coordination Meeting, MCM), à l'heure et au lieu pré-désigné ;
 417. Tenus d'autoriser la Concacaf à utiliser leurs marques pour la promotion de la Compétition, et d'autoriser les sponsors de l'évènement à utiliser ces marques sous forme collective exclusivement, aux seules fins de promouvoir la Compétition, conformément au Règlement Commercial de la Compétition (ci-après : le Règlement Commercial) ;
 418. Tenus de collaborer avec et soutenir la Concacaf pour la promotion et les activations des sponsors du tournoi, conformément au Règlement Commercial.
- 4.2. Il incombera à chaque Club Hôte durant la Compétition :
421. de mettre à disposition un stade satisfaisant aux critères fixés par la Concacaf ;
 422. d'assurer que le stade est rendu entièrement disponibles le Jour de Match -1 (et le Jour de Match -2 pour le Tour Final), pour l'utilisation exclusive du Personnel de la Concacaf et des Officiels, pour y effectuer des visites de stade, y installer des panneaux et mener toute autre activité raisonnable demandée. Aucune autre activité non liée à la Compétition ne pourra être organisée pendant cette période ;
 423. de fournir accès un terrain d'entraînement similaire en taille et en type de surface pour utilisation le JM-1 si le stade n'est pas disponible en raison de conditions météo ;
 424. d'assurer le transport local des délégués Concacaf désignés et des Officiels de Match désignés, pour toutes les fonctions officielles, de leur arrivée jusqu'à leur départ ;
 425. de fournir des chambres d'hôtel locales (y compris le petit-déjeuner et internet) pour les Officiels de Match désignés ;
 426. de réserver et d'offrir les salles requises et/ou l'équipement requis pour la Réunion d'Arrivée de l'Équipe (Team Arrival Meeting, TAM) et la MCM ;
 427. d'apporter toute information locale qui pourrait raisonnablement être demandée par son adversaire visiteur, conformément à l'emploi du temps déterminé par la Concacaf ;
 428. de recommander des hôtels à l'équipe visiteur et d'aviser quel hôtel est utilisé par les Officiels de Match, pour éviter tout conflit ;

429. de fournir l'eau et les boissons isotoniques, tel que détaillé par la Concacaf dans le Guide Technique de la Compétition (ci-après : le Guide Technique) ;
4210. d'obtenir une assurance pour les terrains d'entraînement ;
4211. de s'assurer que le terrain de match est disponible pour la séance d'entraînement officielle de l'équipe ;
4212. s'assurer que l'escorte policière (sauf si les deux équipes et les Officiels de Match auront convenu qu'elle n'est pas nécessaire) a été mise sur pied et est à l'heure pour tous les mouvement officiels ;
4213. de mettre à disposition de l'équipe visiteur un accompagnateur d'équipe ; celui-ci sera responsable de l'équipe visiteur et disponible pendant toute la durée de son séjour, et devra :
- 4.2.13.1. Parler la même langue que l'équipe visiteur ;
 - 4.2.13.2. Accueillir l'équipe à son arrivée à l'aéroport et l'accompagner aux entraînements et aux matchs ;
 - 4.2.13.3. Aider à répondre aux demandes spéciales de l'équipe visiteur, telles que les demandes de menus spéciaux ;
 - 4.2.13.4. Organiser le transport vers et depuis la réunion de coordination du match pour la délégation de l'équipe ;
 - 4.2.13.5. S'assurer que les vestiaires d'équipe sont propres et conformes aux dispositions requises et tel que décrit dans le Guide Technique ;
 - 4.2.13.6. Confirmer les arrangements de siège pour les VIP de l'équipe visiteur tel que précisé ;
 - 4.2.13.7. Répondre à toute requête raisonnable du club visiteur ou de la Concacaf ayant trait aux vestiaires le jour du match.
4214. de fournir les billets de match avant l'échéance stipulée, tel qu'expliqué dans le Règlement Commercial, au plus tard JM-2 ;
4215. de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité au sein du stade, en collaboration avec les autorités pertinentes tel qu'établi dans les Directives de sûreté et de sécurité de la Concacaf ;
4216. de fournir une section séparée et sécurisée pour les supporters de l'équipe visiteur ;
4217. de contracter et d'organiser la souscription à une assurance responsabilité civile adéquate pour le stade au sein duquel se dispute les matchs, d'ajouter la Concacaf

et les partenaires marketing de la Compétition à la police d'assurance en qualité d'"Assuré Supplémentaire", et de transmettre la Concacaf une copie avant le premier match des clubs dans la Compétition ;

- 4218. de mettre à disposition des Officiels de Match un bureau dans le(s) stade(s) équipé d'une connexion internet haute vitesse sans fil dédiée ;
- 4219. de fournir douze (12) ballons d'entraînement et au moins vingt (20) chasubles, dix (10) de chacune des deux (2) couleurs, à l'équipe visiteur pour une utilisation à son entraînement officiel le JM-1 et à l'échauffement pré-match, si demandé par l'équipe visiteur ;
- 4220. de mettre à disposition au moins dix (10) ramasseurs de ballon de 14 ans ou plus à chaque match ;
- 4221. En cas d'accueil de la Finale de la Compétition, soutenir et coopérer avec la Concacaf pour coordonner les arrangements de la présentation des prix post-match sur le terrain immédiatement après le match ;
- 4222. de couvrir l'ensemble des frais associés à la section 4.2.

4.3. Chaque Club Visiteur sera responsable durant la Compétition :

- 431. Arriver dans la ville hôte du lieu de la compétition au plus tard MD-1 afin de mener correctement les activités de préparation avant le match et de remplir les obligations médiatiques comme exigé par le règlement média de la compétition ;
- 432. de prendre en charge ses frais de déplacement et de transport internationaux et locaux et les coûts éventuels liés à l'obtention de visas ;
- 433. de prendre en charge son propre logement hôtelier et ses dépenses de repas ;
- 434. de payer toute taxes d'aéroport, tout frais de blanchisserie et tout pourboire d'usage ;
- 435. d'avoir un téléphone portable durant les match extérieurs, avec la capacité de faire et de recevoir des appels à l'étranger ;
- 436. de formuler en temps utile toute demande raisonnable d'information ou d'aide auprès du club recevant ;
- 437. d'aviser le club recevant de toute demande spéciale, au plus tard une semaine avant le match, sur son voyage et son logement ;
- 438. d'aviser le club recevant de toute demande spéciale, notamment sur le terrain d'entraînement, les besoins de transport, les boissons d'entraînement etc., au plus tard une semaine avant le match ;
- 439. d'aviser le club recevant du nombre approximatif de supporters qui assisteront au

match, et s'ils ont connaissance de supporters problématiques qui pourraient y assister ou tenter d'accéder au stade ;

430. de voyager à tout match avec un minimum de 18 joueurs de la Liste des 23 Joueurs approuvée;

431. de couvrir tous les coûts associés avec la section 4.3, sauf accord contraire du club recevant.

4.4. Les clubs, leurs joueurs et leurs officiels participant à la Compétition acceptent de pleinement respecter :

441. les Lois du Jeu et les principes du Fair-Play ;

442. les Statuts de la Concacaf et l'ensemble des règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives et décisions de la Concacaf (y compris le présent Règlement et le Guide Technique) ;

443. l'ensemble des décisions et des directives du Conseil de la Concacaf ;

444. le Code d'Éthique et de Discipline de la FIFA et le Code de Conduite de la Concacaf ;

445. le Règlement antidopage de la FIFA ;

446. tous les protocoles durant les matchs, et de pleinement coopérer dans leur mise en œuvre (par ex. le protocole de la Concacaf relatif aux incidents racistes durant les matchs) ;

447. l'ensemble des dispositions de la Concacaf en matière de lutte contre le trucage de matchs et d'anti-discrimination ;

448. les exigences marketing et médias de la Concacaf, tel que stipulé dans le Règlement Médias et Commercial ;

449. les exigences de tenue et d'équipement conformément à la section 16 du présent Règlement ;

4410. fournir à la Concacaf avant le début de la Compétition, les statistiques, les photographies de joueurs, les informations de stade, qui incluront des photos aériennes, et toute information supplémentaire requise pour soutenir la promotion de la Compétition ;

4411. tenus de n'aligner que des joueurs éligibles. Le non-respect de cette disposition entraînera les conséquences stipulées dans les règlements applicables ;

4.5. Les Clubs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les joueurs et leurs officiels soient liés par l'ensemble des statuts, règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives, décisions, stipulations et exigences, et y soient liés ;

4.6. Les Clubs devront s'abstenir de tout comportement illégal, immoral ou contraire à l'éthique

qui porte ou pourrait porter atteinte à l'intégrité et à la réputation du football, et coopérer pleinement et à tout moment avec la Concacaf dans les efforts entrepris pour empêcher de tels comportements, enquêter sur eux et les sanctionner ;

- 4.7. Les Clubs s'abstiendront de qualifier publiquement leur équipe de sélection inférieure (que ce soit directement ou indirectement) ou dans les médias imprimés et/ou électroniques après leur inscription à la Compétition.

5. INSCRIPTION À LA COMPÉTITION

- 5.1. Les critères d'inscription spécifiques à chaque Association feront l'objet d'un accord entre la Concacaf et chaque Association en question ;

5.1.1 Critères de qualification de la République Dominicaine :

5.1.1.1. Le club classé premier de la Liga Dominicana de Fútbol 2024.

5.1.1.2. Le club champion du tournoi de séries éliminatoires de la Liga Dominicana de Fútbol 2024.

5.1.1.2.1. Si le même club remporte à la fois la saison régulière et les séries éliminatoires, alors le club finaliste des séries éliminatoires de la Liga Dominicana de Fútbol se qualifiera pour la compétition.

5.1.2 Critères de qualification de la Jamaïque :

5.1.2.1. Le club champion de la Jamaica Premier League 2024- 2025.

5.1.2.2. Le club vice-champion de la Jamaica Premier League 2024-2025.

5.1.3 Critères de qualification du Trinité-et-Tobago :

5.1.3.1. Le club champion de la Trinidad et Tobago Premier Football League 2024-2025

5.1.3.2. Le club vice-champion de la Trinidad et Tobago Premier Football League 2024-2025

5.1.4 Critères de qualification pour Haïti :

5.1.4.1. Le club champion de la Ligue nationale 2025

5.1.5 Critères de qualification pour Suriname :

5.1.5.1. Le club champion de la Ligue majeure du Suriname 2024

5.1.6 Critères de qualification de l'Union de Football Caribéenne Club Shield :

5.1.6.1. Les deux finalistes de l'Union de Football Caribéenne Club Shield Club Shield 2025.

- 5.2. En cas de désaccord sur l'établissement ou l'application des critères d'inscription, la Concacaf déterminera et appliquera les critères d'inscription à son entière discrétion.
- 5.3. Les clubs acquièrent par principe le droit d'être inscrits à la Compétition par leur Association Membre grâce :
- 531. À leur fair-play et leurs mérites sportifs ;
 - 532. Conformité avec les exigences de la licence des clubs de la Concacaf et tous les critères définis par la Concacaf ;
 - 533. Au caractère régulier de leur situation financière auprès de la Concacaf ;
 - 534. Les Clubs qualifiés doivent transmettre :
 - 5.3.4.1. Leur accord de participation signé avant la date spécifiée par la Concacaf, ce après quoi ils seront officiellement enregistrés à la Compétition.
 - 5.3.4.2. L'ensemble des autres documents requis, aux dates spécifiées par la Concacaf.
 - 535. Dès inscription à la Compétition, chaque Club consent à :
 - 5.3.5.1. Jouer dans la Compétition jusqu'à son élimination ;
 - 5.3.5.2. S'assurer que son calendrier de ligue n'est pas en conflit avec les dates et heures de la Compétition telles que déterminées et approuvées par la Concacaf ;
 - 5.3.5.3. Sélectionner sa meilleure équipe tout au long de la Compétition ;
 - 5.3.5.4. Assurer que son stade de domicile satisfait aux critères fixés à la section 13 et 15 du présent Règlement ;
 - 5.3.5.5. Jouer l'ensemble des matchs prévus au calendrier aux dates et aux heures arrêtées par la Concacaf et fixées conformément aux présentes ;
 - 5.3.5.6. Satisfaire à toute exigence de la Concacaf définie au Règlement ;
 - 5.3.5.7. Prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses joueurs, ses officiels et son personnel respectent et soient liés par l'ensemble des lois, règlements, règles, codes, protocoles, directives et décisions, notamment l'ensemble des règles et des procédures disciplinaires et de recours, des prescriptions anti-dopage, des dispositions anti-discrimination et anti-trucage de match, et des exigences marketing et médias ;

5.3.5.8. S'abstenir de tout comportement illégal, immoral ou contraire à l'éthique qui porte ou pourrait porter atteinte à l'intégrité et à la réputation du football, et coopérer pleinement et à tout moment avec la Concacaf dans les efforts entrepris pour empêcher de tels comportements, enquêter sur eux et les sanctionner ;

5.3.5.9. Reconnaître, ainsi que ses joueurs, son personnel et ses officiels, la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), telle que définie par les Statuts de la FIFA et de la Concacaf.

536. Le Champion de la Compétition :

5.3.6.1. n'obtient pas une inscription automatique à la prochaine édition de la Compétition.

5.3.6.2. sera qualifié aux 16^e de Finale du Concacaf Champions Cup 2026.

537. Le vice-champion et le club terminant à la 3^e place sera qualifié au Tour Un de la Concacaf Champions Cup 2026.

6. *LOIS DE JEU*

6.1. Tous les matchs seront disputés d'après les Lois du Jeu en vigueur au moment de la Compétition telles que fixées par l'IFAB. En cas de divergence dans l'interprétation des Lois du Jeu, la version anglaise fera autorité.

6.2. Les matchs dureront 90 minutes, et comprendront deux périodes de 45 minutes séparées d'un intervalle de 15 minutes.

COMPETENCIA

7. *RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS*

7.1. Si une Association n'inscrit pas adéquatement un ou des clubs éligibles à la Compétition, ou si de tels clubs ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences énoncées aux présentes (considéré comme "non-inscription"), la Concacaf décidera, à son entière discrétion, de ce qu'il conviendra de faire des places de Compétition vacantes. Il en ira de même pour les cas où l'Association Membre et/ou le Club ne sont pas en situation régulière auprès de la Concacaf, ou le Club n'est pas en situation régulière auprès de son Association. La décision pourra notamment prévoir de:

7.1.1 Présenter un ou des Clubs alternatifs de la ou des Associations en question ;

7.1.2 Présenter un Club alternatif d'une ou d'autre(s) Association(s) ;

7.1.3 Dans le cas de l'Union de Football Caribéenne Club Shield, le prochain club éligible ;

- 7.1. Laisser les places vacantes et d'accorder un "laissez-passer" aux adversaires.
- 7.2. Après inscription à la Compétition, les Clubs participants devront satisfaire à l'ensemble de leurs obligations, y compris la participation à tous les matchs. Le fait pour un club de ne pas faire participer son équipe pourra être considéré par la Concacaf, à son entière discrétion, comme un retrait de l'évènement. Les retraits peuvent profondément impacter l'intégrité de l'évènement ; les pénalités ci-dessous seront par conséquent applicables, sauf cas de force majeure ou de circonstances imprévues jugées acceptables par la Concacaf.
- 7.3. Les amendes suivantes seront applicables dans les cas où un Club se retire :
- 731. Après avoir signé l'Accord de Participation et jusqu'à une semaine avant le Tirage au Sort : une amende d'USD 15 000.
 - 732. D'une semaine avant le Tirage au Sort jusqu'au premier match de la Compétition : une amende d'USD 30 000.
 - 733. À partir du premier match de la Compétition jusqu'au début des Demi- Finales : une amende d'USD 60 000.
 - 734. À tout moment après le début des Demi-Finales : une amende d'USD 100 000.
- 7.4. Le fait de ne pas jouer ou de ne pas terminer un match ne libère pas une équipe de son obligation de disputer d'autres matchs programmés dans la Compétition. Chaque cas sera sujet à l'examen du Comité de Discipline de la Concacaf (ci-après : le Comité de Discipline) pour possibles sanctions et/ou amendes.
- 7.5. Sauf en cas de force majeure ou de circonstances imprévues jugées acceptables par la Concacaf, un Club qui se retire d'une phase de la Compétition pourra :
- 751. Se voir ordonner de rembourser le ou les clubs adversaires et/ou la Concacaf des dépenses déjà encourues en conséquence de sa participation prévue ou de sa non-participation à la Compétition ;
 - 752. Se voir ordonner de verser des indemnités pour les dommages et les pertes découlant du retrait ;
 - 753. Pourra être disqualifié de toute participation aux deux éditions suivantes de la Compétition ;
 - 754. Être déféré au Comité de Discipline pour des sanctions supplémentaires.
- 7.6. L'Association dont dépend un club pénalisé sera tenue d'assurer que les sanctions spécifiées sont mises à exécution et respectées.
- 7.7. La non-participation du Champion de la Compétition à la Concacaf Champions Cup 2026 entraînera une amende d'USD 100 000, à verser à la Concacaf.

- 7.8. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.
- 7.9. Si le match ne peut débuter à temps ou est arrêté par l'Arbitre avant la fin du temps réglementaire pour cause de force majeure ou d'incidents tels, entre autres, que l'impraticabilité du terrain de jeu, les conditions météorologiques, ou une panne de l'éclairage, les procédures suivantes seront appliquées :
- 7.91 Avant toute décision de reprogrammation de match, le match devra d'abord être reporté pour une durée minimale de 30 minutes, à moins que l'Arbitre ne décide que la partie puisse débuter plus tôt ;
 - 7.92 L'Arbitre peut discrétionnairement décider d'un report supplémentaire de 30 minutes maximum s'il estime que le report supplémentaire permettra de débuter le match ;
 - 7.93 Dans le cas contraire, à la fin de la deuxième interruption de 30 minutes, l'Arbitre devra déclarer l'annulation du match ;
 - 7.94 En cas de match annulé, la Concacaf décidera dans les 2 heures suivant la décision d'annulation de l'Arbitre si le match peut être reprogrammé (en prenant en compte des considérations sportives et organisationnelles), ou si une autre action ou décision est nécessaire pour permettre à la Compétition de continuer. Les sanctions disciplinaires consécutives au match annulé resteront en vigueur ;
 - 7.95 Si le match est arrêté ou ne peut reprendre pour les raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré abandonné. Le jeu reprendra le jour suivant à partir du moment où il a été arrêté et sera joué jusqu'à son terme, afin d'éviter au club visiteur de considérables dépenses supplémentaires. S'il demeure impossible de finir le match le lendemain pour les mêmes raisons, la Concacaf déterminera comment et quand finir le match. Les dépenses ainsi encourues par le club visiteur seront divisées à parts égales entre les deux clubs.
- 7.10. Les principes suivants seront appliqués lors de la reprise du match :
- 7.101 Le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants disponibles que lors de l'arrêt initial ;
 - 7.102 Aucun remplaçant supplémentaire ne pourra être ajouté à la liste des joueurs sur la Liste de Départ ;
 - 7.103 Les équipes ne pourront effectuer que le nombre de remplacement auquel ils avaient droit avant l'arrêt du match ;
 - 7.104 Les joueurs renvoyés au cours du match arrêté ne pourront faire l'objet d'un remplacement ;
 - 7.105 Les sanctions imposées avant l'arrêt de match demeurent valables pour le reste du match ;

7106. La Concacaf déterminera en consultation avec les équipes participantes l'heure du coup d'envoi du match, la date (prévue le lendemain) et le lieu ;

7107. La Concacaf s'occupera de toute question exigeant des décisions supplémentaires ;

8. *REPLACEMENTS*

8.1. Si un club se retire ou est exclu de la Compétition, le Conseil de la Concacaf décidera s'il convient de remplacer ou pas le club en question avec un autre club.

9. *ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS*

9.1. Un joueur qui est sélectionné pour représenter son club à la Compétition doit respecter l'ensemble des exigences de la Concacaf et de la FIFA pour l'éligibilité des joueurs.

9.2. Les protêts concernant l'éligibilité des joueurs sont décidés par le Comité de Discipline conformément au Code disciplinaire de la Concacaf.

9.3. Le club est tenu de n'aligner que des joueurs éligibles. Tout manquement à cette obligation entraînera les conséquences prévues par le Code disciplinaire de la Concacaf.

9.4. Si la Concacaf estime que l'éligibilité d'un joueur est en question, celle-ci se réserve le droit de considérer ledit joueur comme inéligible à participer à n'importe quelle étape de la Compétition jusqu'à ce que le statut d'éligibilité du joueur soit confirmé par la Concacaf conformément au règlement en vigueur.

9.5. Un Club qui aura aligné à un match un joueur inéligible perd ce match par forfait. Si le résultat de la rencontre est une victoire ou un match nul en faveur de l'équipe fautive, trois points seront accordés à l'équipe adverse sur la base d'un score de 3-0, ou un score plus important en fonction du résultat du match. L'incident sera référé au Comité de Discipline pour examen plus poussé.

10. *LISTE DE JOUEURS*

10.1. Listes de Compétition

1011 Les clubs doivent fournir à la Concacaf leur liste de 35 joueurs, au plus tard 14 jours avant le début de la Compétition, le 5 août 2025. Cette liste est contraignante et doit contenir les noms de 18 joueurs minimum et 35 joueurs maximum.

1012 Si la liste de Compétition ne comprend pas le maximum de 35 joueurs, des joueurs supplémentaires pourront être ajoutés, à condition que le maximum de 35 joueurs ne soit pas excédé.

1013 Les clubs doivent fournir à la Concacaf leur Liste Finale de 23 joueurs (comportant

au minimum 18 personnes), sélectionnée de leur liste de compétition approuvée de 35 joueurs, au plus tard 44 heures avant le coup d'envoi de chaque match.

- 10.14. Un joueur déjà enregistré par un club ne peut être supprimé de la liste, quelle que soit la raison.
- 10.15. Les clubs doivent enregistrer au moins trois (3) gardiens de but sur leur liste de 35 joueurs, desquels deux (2) au moins devront être listés sur la liste de 23 joueurs.
- 10.16. Si l'un des gardiens de but enregistrés sur la liste des 23 joueurs subit une blessure de long-terme ou une maladie de long-terme, le club pourra remplacer le gardien de but en question par un gardien de but à tout moment au cours de la Compétition à partir de la liste des 35 joueurs. Une blessure et une maladie est considérée de long terme si celle-ci frappe d'incapacité le gardien de but pour plus de 35 jours. Un rapport médical en anglais détaillant l'ampleur de la blessure doit être soumis à la Concacaf avant qu'un joueur de remplacement venu de la liste des 35 joueurs ne puisse être autorisé à titre de remplaçant.
- 10.17. Toutes les listes doivent être approuvées par les Fédérations des clubs avant d'être envoyées à la Concacaf.
- 10.2. Une fois qu'un joueur a passé du temps actif sur le terrain pour un club durant la Compétition, ce joueur ne pourra être enregistré pour un autre club durant la même édition de la Compétition.
- 10.3. Les joueurs doivent être enregistrés auprès du club et de la Fédération adéquate et être éligibles à jouer dans tout match de ligue pour la saison actuelle, conformément aux échéances de transfert FIFA dans chaque pays.
- 10.4. Tous les joueurs participants devront être détenteurs d'un document d'identification valable et en règle émis par l'État doté d'une photo et affichant tous les détails relatifs à leur date de naissance (jour, mois et année).

11. LISTES DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC

- 11.1. Jusqu'à vingt-trois (23) joueurs peuvent être inscrits sur la liste de départ (onze [11] titulaires et douze [12] remplaçants). Jusqu'à un maximum de cinq (5) remplaçants peuvent prendre la place des joueurs sélectionnés pendant la fenêtre des trois remplacements. La mi-temps ne compte pas comme fenêtre de remplacement. Les listes de départ seront signées par l'entraîneur en chef à son arrivée au stade le jour du match.
- 11.2. Après l'arrivée au stade et au plus tard quatre-vingt-dix (90) minutes avant le début d'un match, un représentant de chaque équipe devra communiquer sa liste de départ via le logiciel de compétition Comet, et devra également avoir à disposition les documents d'identité pour éventuelle vérification. Un joueur dépourvu des documents pertinents pourra être déclaré inéligible à jouer. Les deux équipes recevront une copie de la liste de départ au plus tard soixante-quinze (75) minutes avant le coup d'envoi.

- 11.3. Une fois que les listes de départ ont été remplies, signées par l'entraîneur en chef et renvoyées au coordinateur du site et si le match n'a pas encore commencé, les instructions suivantes s'appliquent:
- 11.31 Si l'un des onze (11) joueurs de départ figurant sur la liste de départ n'est pas en mesure de commencer le match pour une raison quelconque, il peut être remplacé par l'un des douze (12) remplaçants. Le ou les joueurs remplacés ne peuvent plus participer au match et le quota de joueurs remplaçants est réduit en conséquence. Pendant le match, cinq (5) joueurs peuvent encore être remplacés dans les fenêtres de remplacement autorisées.
 - 11.32 Si l'un des douze (12) remplaçants figurant sur la liste de départ ne peut être aligné pour une raison quelconque, le ou les joueurs concernés ne peuvent pas être remplacés sur le banc par un joueur supplémentaire, ce qui signifie que le quota de remplaçants sera réduit en conséquence. Pendant le match, cinq (5) joueurs peuvent encore être remplacés dans les fenêtres de remplacement autorisées.
- 11.4. Un joueur sur la liste de départ qui subit une blessure grave ou qui est malade au point que l'on ne puisse plus attendre de lui qu'il joue pourra être remplacé avant le Protocole Pré-Rencontre sans pénalité par un remplaçant éligible de la liste de départ de 18 joueurs. Celui-ci devra être listé comme blessé sur la Liste de Départ et sera inéligible à jouer le match.
- 11.5. Bien qu'il ne soit plus éligible pour jouer en tant que remplaçant, le joueur blessé ou malade qui a été retiré de la liste de départ peut être assis sur le banc des remplaçants et, le cas échéant, serait alors également éligible pour la sélection du contrôle antidopage.
- 11.6. Un maximum de vingt et une (21) personnes (douze [12] remplaçants et neuf [9] officiels du club) sont autorisés sur le banc des remplaçants. Les officiels de club doivent avoir leur noms et fonctions indiquées sur le formulaire officiel fourni par la Concacaf avant le match. Note : un joueur ou officiel suspend n'est pas autorisé à s'asseoir sur le banc des remplaçants.

12. *FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION*

- 12.1. Les matchs de la Compétition seront joués en soirée et joués mardi, mercredi ou jeudi tel que décidé par la Concacaf.
- 12.2. Les clubs consentent à jouer dans leurs stades de domicile, approuvés par la Concacaf, et doivent s'assurer que leur calendrier de ligue n'est pas en conflit avec les dates et les heures fixés et approuvés par la Confédération.
- 12.3. Tel que précédemment mentionné, la Compétition comprendra trois (3) tours :

Tours

La Phase de Groupe

Les Demi-Finales

Les Finales (Finales et le Match pour la 3e Place)

- 12.4. La Phase de Groupe comprendra deux (2) groupes de cinq (5) équipes, avec deux (2) matchs aller et deux (2) matchs retour par équipe. Trois (3) points seront attribués pour une victoire, un (1) point pour un match nul et zéro (0) point pour une défaite. Le vainqueur et le deuxième de chaque groupe avancera aux Demi-Finales.
- 12.5. Le Tour des Demi-Finales consisteront en une série aller-retour, les vainqueurs accédant à la Finale, et les demi-finalistes perdants accédant au Match pour la 3e Place.
- 12.6. Le Tour Final (Finales et Match pour la 3e Place) consistera en une série aller- retour, le vainqueur étant couronné champion et 3e place, respectivement.
- 12.7. Format
- 1271 Le vainqueur et la 2^e place de chaque groupe avanceront aux Demi- Finales (DF).
 - o DF1 : 1^{ère} Place Groupe A vs 2^e Place Groupe B
 - o DF2 : 1^{ère} Place Groupe B vs 2^e Place Groupe A
 - 1272 Les clubs perdants de chaque série de DF joueront au Match pour la 3^e Place.
 - o Matchs pour la 3^e Place : Perdant DF1 vs Perdant DF2
 - 1273 Le vainqueur de chaque série de DF avancera aux Finales.
 - o Finales : Vainqueur DF1 vs Vainqueur DF2
- 12.8. Procédure de départage
- 1281 Phase de Groupe :
- À la conclusion de chaque groupe de la Phase de Groupe, les clubs seront classés conformément aux critères suivants :
- 12.8.1.1. Le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs de groupe
 - 12.8.1.2. Différence de buts dans tous les matchs de groupe
 - 12.8.1.3. Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs de groupe.
 - 12.8.1.4. Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité sur la base des critères ci-dessus, leur classement sera déterminé de la manière suivante :
 - 12.8.1.4.1. Le plus grand nombre de points obtenus dans les matchs entre les équipes à égalité.

- 12.8.1.4.2. Meilleure différence de buts dans les matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux [2] équipes sont à égalité de points).
- 12.8.1.4.3. Plus grand nombre de buts marqués lors des matchs entre les équipes à égalité (si plus de deux [2] équipes terminent à égalité de points).
- 12.8.1.4.4. Le plus petit nombre de points basé sur le nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs de groupe est considéré selon les additions suivantes :

Carton	Points
Premier carton jaune :	+ 1 point
Deuxième carton jaune (carton rouge indirect) :	+ 3 points
Carton rouge direct :	+ 4 points
Carton jaune et carton rouge direct :	+ 5 points

- 12.8.1.5. Tirage au sort par la Concacaf

12.8.2. Demi-Finales, Finales et Match pour la Troisième Place :

- 12.8.2.1. Si les buts agrégés entre les deux équipes sont ex aequo à la fin du temps réglementaire du match retour, les critères de départage seront déterminés comme suit :
- 12.8.2.1.1. Plus grand nombre de buts inscrits à l'extérieur durant le temps réglementaire dans les deux matchs.
- 12.8.2.1.2. Si l'égalité persiste, il y aura deux (2) périodes de quinze (15) minutes de prolongations avec une pause de cinq (5) minutes entre la fin du temps réglementaire et le début des prolongations. En principe, les joueurs resteront sur le terrain de jeu pendant cette pause de cinq minutes, à la discrétion de l'arbitre.
- 12.8.2.1.3. Les buts marqués à l'extérieur ne serviront pas de critère de départage pendant les périodes de prolongation.
- 12.8.2.1.4. Si le résultat est toujours à égalité après la 2e période de prolongation, la procédure des tirs au but aura lieu conformément aux Lois du Jeu de l'IFAB.
- 12.8.2.1.5. Un sixième remplacement sera autorisé pendant les prolongations.

12.9. Détermination des hôtes du match retour par tour :

- 1291 Demi-Finales : les deux vainqueurs de groupe accueilleront le match retour des Demi-Finales.
- 1292 Finales et Match pour la 3e Place : Les clubs les mieux classés, sur la base du total des points accumulés dans la Compétition, accueilleront le match retour de la Finale et le match retour du Match pour la 3e place. Les critères ci-dessous seront utilisés pour déterminer le classement des clubs, en tenant compte de tous les matchs de la Phase de Groupe et des Demi-Finales.
- 1293 Les équipes se verront attribuer trois (3) points pour chaque match qu'elles remportent et un (1) point pour chaque match nul. Aucun point ne sera attribué pour les matchs perdus. De plus, il convient de noter que trois (3) points ne seront pas accordés à l'équipe qui gagne pendant les prolongations ou les tirs au but, mais seront plutôt basés sur les résultats obtenus pendant le temps réglementaire des deux matchs aller et retour. Pour déterminer le classement des clubs, les critères de départage suivants s'appliqueront :

- 12.9.3.1. Plus grand nombre de points attribués ;
- 12.9.3.2. Meilleure différence de buts ;
- 12.9.3.3. Plus grand nombre de buts inscrits ;
- 12.9.3.4. Plus grand nombre de buts inscrits à l'extérieur ;
- 12.9.3.5. Plus grand nombre de victoires ;
- 12.9.3.6. Plus grand nombre de victoires à l'extérieur ;
- 12.9.3.7. Le plus petit nombre de points cumulés sur la base du nombre de cartons jaunes et rouges par match, selon les paramètres suivants :

Carton	Points
Premier carton jaune :	+ 1 point
Deuxième carton jaune (carton rouge indirect) :	+ 3 points
Carton rouge direct :	+ 4 points
Carton jaune et carton rouge direct :	+ 5 points

- 12.9.3.8. Position la plus élevée dans le classement des clubs de la Concacaf immédiatement après la fin du tour.
- 12.9.3.9. Tirage au sort par la Concacaf.

13. STADES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

- 13.1. Chaque club est responsable de l'inspection du stade utilisé pour cette Compétition. Cette inspection doit être complétée au plus tard 90 jours avant le début de la Compétition, en utilisant les formulaires d'inspection de la Concacaf.
- 13.2. Sauf disposition contraire du Règlement, les matchs de cette Compétition seront joués dans des stades satisfaisant à l'ensemble des exigences et des normes énoncées au sein du présent Règlement et la dernière version des Directives sur les stades de la Concacaf. Les clubs participants doivent s'assurer que leur stade est conforme aux exigences et normes au plus tard 60 jours avant le premier match.
- 13.3. Éclairage
1331. Le Terrain de Jeu doit respecter les exigences d'éclairage, conformément au Guide Technique et aux Directives de Stade de la Concacaf.
1332. Les projecteurs doivent être entièrement allumés 75 minutes avant le coup d'envoi ou le coucher du soleil (la première de ces deux occurrences).
1333. Les Clubs doivent veiller à ce que les installations de projecteurs soient maintenues et fournir à la Concacaf un certificat d'éclairage valide émis dans les 12 mois précédents. La Concacaf pourra mener une évaluation indépendante des niveaux d'éclairage dans les stades et notifiera les Clubs des résultats en temps utile, et des corrections à apporter.
1334. Un système de production électrique de secours sera disponible et devra, en cas de panne de courant, garantir un éclairage suffisant permettant l'évacuation des personnes présentes, en toute sécurité.
1335. Les matchs disputés de nuit ne peuvent être joués que dans des stades disposant de tours d'éclairage satisfaisant aux exigences minimum d'éclairage fixées par la Concacaf, i.e. que le terrain tout entier sera éclairé de façon uniforme, avec une illumination verticale recommandée minimum de 1000 lux ou tel que spécifié par le tournoi sur tout le terrain de jeu. Un générateur électrique d'urgence devra également être disponible qui, en cas de panne de courant, garantit au moins deux-tiers de l'intensité de lumière pour le terrain tout entier. La Concacaf est habilitée à accorder des exceptions.
- 13.4. Les terrains d'entraînement doivent être de la même taille et du même type (artificiel ou terrain naturel) que le terrain de match et seront sujet à l'approbation de la Concacaf. Le terrain d'entraînement ne sera utilisé que si les équipes ne peuvent mener leur(s) entraînement(s) officiel(s) au stade en raison de conditions météo sévères ou si cet entraînement, de l'avis de l'Arbitre, du Commissaire de Match ou d'Officiels de la Concacaf, causerait des dommages excessifs à la surface de jeu.
- 13.5. Si le club visiteur ne peut s'entraîner sur le terrain de jeu, le club recevant devra expliquer les raisons de l'indisponibilité du terrain, permettre aux clubs visiteur de marcher autour du

- 13.6. terrain pour s'habituer au stade, et gratuitement mettre à sa disposition un terrain de qualité et de surface comparable.
- 13.7. Les horloges de stade indiquant le temps de jeu écoulé durant le match pourront fonctionner pendant le match (temps passé seulement - de 0' à 45' durant la première période et de 45' à 90' au cours de la seconde) à condition qu'elles soient arrêtées à la fin de chaque période régulière de jeu.
- 13.8. Chaque club recevant doit ouvrir les portes du stade aux spectateurs au moins deux (2) heures avant le coup d'envoi prévu, sauf approbation contraire de la Concacaf.
- 13.9. Entraînement Officiel
1391. Si la météo le permet et en fonction de l'état du terrain, les deux équipes seront autorisées à s'entraîner pendant une heure maximum pour leur entraînement officiel au stade sur le JM-1, afin de préserver le terrain.
1392. L'équipe visiteur aura la préférence pour l'heure à laquelle elle souhaite s'entraîner le JM-1. Si l'éclairage du stade est nécessaire pour l'entraînement, celui-ci doit être fourni par le club à domicile sans frais supplémentaires pour l'équipe visiteur.
1393. Si le match doit être joué sur un terrain artificiel, chaque équipe a droit à une séance d'entraînement de deux heures maximum.
1394. Les clubs doivent informer la Concacaf de l'heure de leur entraînement officiel une semaine avant le match.
1395. Les officiels de match auront également droit à une séance d'entraînement d'une heure sur le JM-1 au stade.
1396. Si un club choisit de ne pas s'entraîner au stade ou d'organiser un quelconque entraînement le JM-1, celui-ci doit informer le Coordinateur de Stade et le QG de la Concacaf afin de coordonner ses obligations médias au moins 48 heures auparavant.
1397. Pour les Finales, les clubs doivent organiser leur séance d'entraînement officielle dans le stade du match. Celle-ci sera ouverte aux médias pendant 15 minutes.
1398. Tous les entraînements officiels doivent se terminer au moins 22 heures avant l'heure prévue pour le coup d'envoi.

14. *DISPONIBILITÉ DU STADE*

- 14.1. Le stade doit être mis à la disposition exclusive de la Concacaf à partir de la veille (JM-1) des matchs à domicile du club pour effectuer les visites, installer la signalisation, le branding et pour mener toute autre activité raisonnablement demandée. Si un stade de

remplacement est utilisé, Concacaf demandera une vérification de conformité au propriétaire pour s'assurer de sa disponibilité pour les dates de match.

- 14.2. Les stades doivent être disponibles à l'équipe visiteur et aux Officiels de Match, à des fins d'entraînement, la veille du match prévu.

15. *INFRASTRUCTURE DE STADE ET ÉQUIPEMENTS*

- 15.1. Chaque club participant sera tenu d'assurer que ses stades et ses installations respectent les normes de sûreté et de sécurité requises pour les matchs internationaux, y compris les niveaux de personnel de stade, conformément aux Règlement de la FIFA sur les Stades et aux directives des stades de la Concacaf 2022-23. Les terrains de jeu, installations et équipement accessoires seront en condition optimale et respecter les Lois du Jeu et l'ensemble des autres règlements applicables.

- 15.2. La Concacaf effectuera des inspections de stade :

- 1521 Si elle le juge nécessaire, avant ou pendant la Compétition ;
- 1522 Au plus tard 45 jours avant un match de quelque tour que ce soit pour un stade qui fera office de remplacement du stade de domicile du participant, après que des inspections initiales aient déjà été menées.
- 1523 Si un stade de substitution doit être utilisé après l'achèvement de l'inspection du stade principal, et à tout moment après le début de la Compétition, le coût de l'inspection sera imputé au Club et/ou à l'Association ayant sollicité le changement.
- 1524 Si des inspections supplémentaires ou de suivi sont nécessaires, les coûts en seront imputés au club.

- 15.3. Stade de Domicile

- 1531 Le stade de domicile choisi par le club participant doit être le stade habituel utilisé par le club pour ses matchs à domicile.
- 1532 Le stade doit être mis à disposition à l'usage exclusif du football et d'aucune autre manifestation pendant au moins cinq (5) jours avant le match.
- 1533 Dans le cas où le stade habituel du club ne répond pas aux critères minimums établis dans le présent Règlement et dans d'autres documents normatifs de la Concacaf, le club devra faire tous les efforts raisonnables pour répondre à ces normes, sans frais pour la Concacaf.
- 1534 Si après avoir épuisé tous les efforts raisonnables, le stade habituel du club ne répond pas aux critères minimums, le club participant sera autorisé à choisir un stade alternatif, qui est soumis à l'approbation de la Concacaf, comme stade habituel, à condition que ce stade soit situé dans le même pays.

- 1535. Tout club autorisé ou tenu, aux termes du présent règlement, de jouer un match à domicile dans un stade qui n'est pas habituellement le sien, le fait à ses propres frais.
- 1536. Si aucun autre stade n'est disponible, le club perdra son droit d'entrée dans le tournoi et la Concacaf décidera d'un remplacement à sa seule discrétion.
- 1537. Une fois qu'un club confirme son stade à domicile via l'Accord de participation à la compétition, ce stade est considéré comme son stade à domicile final pour tous les matchs de la compétition. Si le stade est modifié pour un quelconque match, et que le club visiteur ou la Concacaf encourt des coûts financiers liés au changement de stade, le club hôte sera responsable de couvrir ces coûts pour le club visiteur et la Concacaf.

15.4. Terrain de Jeu et Condition

- 1541. Les matchs de la Compétition pourront être joués sur une surface naturelle ou synthétique.
- 1542. Si le gazon est synthétique, le Club devra fournir à la Concacaf un certificat de licence valide de la FIFA satisfaisant aux exigences du Programme de Qualité FIFA pour les terrains synthétiques. La certification peut être soit FIFA Quality ou FIFA Quality Pro et doit être valide pour toute la durée de la Compétition.
- 1543. Chaque club participant garantira que les terrains de match et d'entraînement choisis pour la Compétition sont de standard international et respectent les Lois du Jeu. Ils seront également sujet à l'approbation de la Concacaf.
- 1544. Les Clubs devront respecter les directives de la Concacaf en matière d'arrosage de la pelouse le jour du match, décrites dans le Guide Technique et la dernière version des Directives des Stades de la Concacaf.
- 1545. Si le club hôte estime que le terrain est impraticable, il devra immédiatement en informer la Concacaf, les équipes visiteur ainsi que les Officiels de Match avant leur départ. En cas de défaillance, le club hôte devra couvrir tous les frais de voyage, d'hébergement et de repas encourus par les parties concernées.
- 1546. Nonobstant, si avant le coup d'envoi du match, le club recevant n'est pas en mesure de rectifier le terrain conformément aux Lois du Jeu, le club recevant perdra le match par forfait. La victoire, un score de 3-0, et les trois points qui en résultent seront attribués à l'équipe adverse. L'affaire sera également renvoyée au Comité de Discipline pour une action appropriée.
- 1547. En cas de doute sur la condition du terrain après le départ de l'équipe visiteur et des Officiels de Match pour la ville d'accueil, l'Arbitre déterminera si le terrain de jeu est praticable.
- 1548. Les stades devront disposer de suffisamment de place pour permettre aux joueurs de s'échauffer au cours des matchs, conformément au Guide Technique et la

dernière version des Directives des Stades de la Concacaf.

15.5. Affichage au sein des Stades et Branding Audio/Visuel

1551. Les stades devront mettre à disposition de la Concacaf des “Espaces Exclusifs” entièrement dépourvus d’affichage commercial et/ou de publicités (temporaires ou permanents), notamment de marques commerciales, de marques civiles ou de marques de Club. Ces “Espaces Exclusifs” sont plus amplement définis dans le Règlement Commercial de la Compétition. Les “Espaces Exclusifs” devront être mis à disposition de la Concacaf le jour précédent le match (JM-1) et le jour du match (JM).
1552. L’affichage mis en place par la Concacaf au sein des stades ne fera l’objet d’aucune restriction, hormis celles prévues par le droit national. Davantage de détails sont inclus dans le Règlement Commercial.
1553. Aucun message commercial autre que ceux approuvés par la Concacaf ne pourra être lu avec le système de haut-parleurs avant, pendant ou après un match. Davantage de détails sont inclus dans le Règlement Commercial.
1554. La Concacaf prohibe l’affichage de bannières violentes, offensantes ou discriminatoires dans le stade. Toute violation entraînera examen du Comité de Discipline pour éventuelles amendes ou autres sanctions.
1555. Les éventuels écrans vidéo, panneaux d’affichage, panneaux LED et tout autre moyen d’affichage digital similaire dont disposerait le stade seront exclusivement réservés à la Concacaf lors du JM-1 et du JM. L’utilisation de ces actifs par le Club ou un tiers devra être explicitement approuvée par écrit par la Concacaf. L’utilisation de tels moyens d’affichage digitaux sera offerte à la Concacaf sans frais supplémentaires hormis ceux liés à l’opérateur des panneaux. Davantage de détails sont inclus dans le Règlement Commercial.
1556. Le club recevant mettra à disposition de la Concacaf un annonceur public et un opérateur du tableau d’affichage du score, qui agiront lors du match sous ses instructions. Davantage de détails sont inclus dans le Règlement Commercial.

15.6. Sécurité des Stades

1561. Pour chaque match, le club recevant devra mettre au point pour chaque match un plan de sécurité assurant la sûreté de l’ensemble des participants, y compris le club recevant, l’équipe visiteur, le personnel de la Concacaf, les officiels et les délégués, de leur arrivée au stade jusqu’à leur départ. Le plan prévoira également un environnement sûr pour les spectateurs assistant au match – dont un accès isolé et sécurisé pour les spectateurs visiteurs – et des contrôles de sécurité individuels et pour les sacs qu’ils voudraient apporter avec eux au sein du stade.
1562. Une copie de ce plan de sécurité devra être transmise à la Concacaf au plus tard une semaine avant chaque match à domicile.

1563. Le club recevant devra également veiller à ce que l'ensemble des zones contrôlées puissent être gérées, y compris les aires réservées aux Clubs, aux officiels, aux invités, aux délégués, au personnel, aux médias et à tout autre groupe, tel que prévu par la Concacaf.
1564. La Concacaf exigera du stade local qu'il mette en œuvre le système d'accréditation de la Compétition, qui se focalisera sur les aires de Compétition ; le tunnel, le terrain et les vestiaires, les zone de retransmission et les zones médias. Toutes les autres zones pourront être couvertes par le système d'accréditation du club.
1565. La Concacaf se réserve le droit d'exiger que des moyens de sécurité supplémentaires soient fournis, à son entière discrétion. Les Clubs participants acceptent d'apporter toute coopération requise à ses frais.
1566. Le club recevant et son Association pourront faire l'objet de mesures disciplinaires si les dispositifs de sécurité appropriés ne sont pas fournis. Les sanctions pourront consister en des amendes et/ou en des suspensions.
1567. Aucun élément inflammable ou produisant de la fumée n'est autorisé à l'intérieur du stade.
1568. Les stades utilisés pour la Compétition seront non-fumeurs.
- 15.7. Toutes les boissons servies dans le stade (excepté les bouteilles d'eau ou les boissons isotoniques utilisées par les équipes durant le match) doivent être servies dans des récipients ouverts (sans couvercle). Aucun récipient en verre ne sera autorisé dans le stade.

16. *ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE*

- 16.1. Les clubs participants se conformeront au Règlement de l'Équipement de la FIFA en vigueur. Il est interdit aux joueurs et aux officiels d'afficher des messages ou des slogans politiques, religieux ou personnels en quelque langue et sous quelque forme que ce soit sur leur tenue de jeu ou d'équipe, leur équipement (y compris les sacs transportant l'équipement, les récipients pour boisson, les sacs médicaux, brassards de capitaine, etc.) ou sur leur corps, et des mesures disciplinaires pourraient être prises, y compris notamment des suspensions de match et/ou des amendes, en fonction de la gravité de l'événement. Il est également interdit aux joueurs et aux officiels d'afficher de manière similaire, en quelque langue et sous quelque forme que ce soit, des messages commerciaux et des slogans lors d'activités officielles organisées par la Concacaf (y compris au sein des stades lors des matchs officiels et des séances d'entraînement officielles, et lors de conférences de presse et d'activités en zones mixtes). Le Comité de Discipline de la Concacaf s'occupera des violations.
- 16.2. Couleurs des Tenues
1621. Les Clubs fourniront à la Concacaf au moins deux tenues de joueur de champ

(maillot, shorts et chaussettes) de couleurs différentes et contrastées (une principalement foncée et une autre principalement claire) pour leurs tenues officielles et de réserve de champ (maillots, shorts et chaussettes) pour tous les matchs, conformément à l'échéancier prévu par le Guide Technique. Les clubs sélectionneront par ailleurs trois tenues pour les gardiens de but, qui devront être toutes deux nettement différentes et en contraste les unes des autres, et par rapport aux tenues officielles et de réserve.

1622. Chaque club doit disposer d'un uniforme international, dont la manche droite doit être libre de tout sponsor et partenaire, à utiliser exclusivement pour la compétition. Toutes les infractions seront traitées par le Comité Disciplinaires.
1623. L'approbation des tenues relève de la discrétion de la Concacaf ; l'approbation finale sera transmise par écrit à chaque Club.
1624. Si une tenue change de quelque manière que ce soit à partir de l'approbation jusqu'au moment où le Club ne participe plus à la Compétition, celle-ci devra être examinée et réapprouvée par la Concacaf.
1625. La Concacaf informera les clubs des couleurs qu'elles porteront une semaine avant chaque match.
1626. Chaque Club devra se déplacer avec :
- 16.2.6.1. Les deux jeux de tenues de joueur de champ et de gardien de but.
 - 16.2.6.2. Une tenue de joueur de champ dépourvue de numéro en cas de tenue primaire endommagée.
 - 16.2.6.3. En plus de ce qui précède (et comme seule exception), un ensemble de maillots de gardiens de but dépourvus de noms ou de numéros à utiliser uniquement dans le cas où un joueur de champ doit occuper la place de gardien de but au cours d'un match. Ce jeu supplémentaire de maillots de gardien de but devra être fourni dans les mêmes couleurs que celles des maillots de gardiens de but réguliers.
1627. Si les joueurs choisissent de porter des sous-vêtements supplémentaires tels que des vêtements thermiques ou des lycras et que ceux-ci s'étendent au-delà de la bordure de leurs manches ou de leurs shorts, la couleur de ce matériau devra être de la même couleur que la partie de l'uniforme de laquelle il dépasse.
1628. Si l'Arbitre estime que les couleurs utilisées par les équipes pourraient entraîner des confusions, celui-ci pourra décider, en consultation avec d'autres officiels de la Concacaf sur le site, de demander un changement. L'équipe recevant aurait dans ce cas l'obligation de se changer si la deuxième tenue de l'équipe visiteur ne résout pas le problème.

16.3. Procédure d'Approbation de l'Équipement des Clubs

1631 Chaque club participant devra fournir à la Concacaf des échantillons exacts, avec numéros, des équipements suivants, au plus tard avant l'Atelier de la Compétition en juin 2025 :

16.3.1.1. Tenues officielles et de réserve des joueurs (un jeu de chaque ensemble chemise, short, chaussettes) ;

16.3.1.2. Tenue de gardien de but officielle et de réserve (un jeu de chaque ensemble chemise, short, chaussettes).

16.4. Noms des Joueurs

1641 Les joueurs pourront être identifiés sur le dos du maillot par l'intermédiaire de leur nom de famille, d'une abréviation ou d'un surnom, à condition que le nom figure à la fois sur la liste et que le joueur soit officiellement reconnu par ce nom publiquement.

1642 La taille des caractères devra être conforme aux exigences du Règlement de l'Équipement de la FIFA.

16.5. Numéro des joueurs

1651 Les numéros (entre 1 et 99) seront affichés sur le dos du maillot et sur le devant des shorts, conformément au Règlement de l'Équipement de la FIFA, et devront correspondre aux numéros figurant sur la liste de départ.

1652 Une fois qu'un nombre a été assigné à un joueur, ce nombre ne peut être réassigné à un autre joueur durant la Compétition.

16.6. Publicité des Sponsors

1661 Les équipes doivent porter la tenue revêtue dans leurs compétitions de ligue interne. La publicité des sponsors normalement affichée lors de tels matchs pourra y figurer de façon identique, mais pas supérieure.

1662 La publicité du tabac, des boissons spiritueuses, des slogans d'une nature politique, religieuse ou raciste ou pour d'autres causes allant à l'encontre des bonnes mœurs est interdite.

1663 Toute publicité et utilisation commerciale, y compris sans limitation, les sponsors affichés sur les uniformes ou l'équipement, peut être soumise à des lois ou réglementations locales supplémentaires ; toutes les équipes devront se conformer aux exigences alors en vigueur dans la juridiction locale.

16.7. La Concacaf fournira les insignes officiels de manche de la Compétition, à fixer à la manche droite de chaque maillot. Un logo différent de campagne Concacaf pourra être apposé sur la manche gauche. Si le champion précédent se qualifie pour cette édition, celui-ci devra porter le patch doré des Champions, centré sur le devant de son maillot.

16.8. La Concacaf fournira des brassards officiels de capitaine à chaque capitaine, à porter pendant les matchs.

16.9. Chasubles d'échauffement

16.9.1 Seules les chasubles d'échauffement fournies par la Concacaf pourront être utilisées aux séances officielles d'entraînement organisées au stade et à l'échauffement des joueurs pendant les matchs.

16.9.2 Les chasubles utilisées par les Clubs devront être d'une couleur contrastant avec celle de leur tenue et celle des tenues et des chasubles de l'équipe adverse.

16.9.3 La couleur des chasubles utilisées pour chaque match sera déterminée par la Concacaf et communiquée aux équipes avant leur départ pour le site.

16.10. Pendant la Compétition, tous les objets tels que les sacs pour l'équipement, les sacs médicaux, les récipients pour boisson, etc., devront être vierges de toute publicité de sponsor et/ou de toute identification de fabricant, sauf autorisation écrite de la Concacaf. La règle s'applique également :

16.10.1 Aux séances d'entraînement officielles avant le match ;

16.10.2 Aux activités médias (pour les interviews et les conférences de presse et les apparitions en zone mixte) avant et après le match ;

16.10.3 Le jour du match de l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade.

16.11. Autres Équipements

16.11.1 L'utilisation d'équipements de communication et/ou de systèmes entre ou parmi les joueurs et/ou le personnel technique est prohibée au cours des matchs, à moins d'être directement liée au bien-être et à la sûreté des joueurs.

16.11.2 Les officiels d'équipe qui demeureront sur le banc durant le match porteront des couleurs contrastant avec celles des chasubles et des tenues portées par leur équipe, pour créer une distinction claire entre le joueur et le personnel.

17. BALLONS DE FOOTBALL

17.1. Les ballons utilisés lors de la Compétition seront exclusivement sélectionnés et fournis par la Concacaf. Ceux-ci se seront conformes aux dispositions des Lois du Jeu et au Règlement de l'Équipement de la FIFA. Tous les ballons porteront l'une des deux mentions suivantes : le logo officiel "FIFA QUALITY PRO" ou le logo officiel "FIFA QUALITY". Ils ne peuvent recevoir aucune inscription des clubs, de quelque manière que ce soit.

17.2. Avant le début de la Compétition, la Concacaf fournira des ballons pour l'entraînement et pour le match officiel. Ces ballons fournis par la Concacaf seront les seuls pouvant être utilisés.

- 17.3. La Concacaf fournira soixante (60) ballons de match officiels de Compétition. Aucun des 60 ballons ne peut être marqué de quelque manière que ce soit. 20ballons doivent être réservés exclusivement aux matchs et ne doivent pas être utilisées auparavant. Pour plus de détails, voir le Guide Technique de 2024-2026 des Compétitions de Clubs.

18. BILLETS

- 18.1. Si un stade peut accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les zones debout resteront vides.
- 18.2. Au moins 5 % de la capacité totale du stade doit être exclusivement réservée aux supporters visiteurs, dans une zone sécurisée et isolée.
- 18.3. Les zones de sièges aux abords du terrain lui-même sont interdites. Les zones de sièges non fixes doivent être approuvées par la Concacaf.
- 18.4. Le club visiteur recevra une suite pour son personnel visiteur et ses officiels. Si le stade n'a pas de suite, le club recevant devra fournir au minimum 30 billets de classe A dans un emplacement assurant une protection à la délégation visiteur.
- 18.5. Le club hôte doit fournir au Coordinateur du Lieu de la Concacaf 20 billets de catégorie A par match.

19. TROPHÉES, PRIX ET MÉDAILLES

- 19.1. Le Champion de la Compétition aura le droit d'être désigné "Champion de la Concacaf Caribbean Cup".
- 19.2. La Concacaf attribuera au Champion une réplique exacte du trophée de la Compétition, à perpétuité, ainsi que cinquante (50) médailles d'or.
- 19.3. Le Vice-Champion recevra cinquante (50) médailles d'argent.
- 19.4. Les Arbitres des Finales recevront des médailles commémoratives.
- 19.5. Des médailles supplémentaires pourront être frappées sur demande du Club qui en fait la requête et à ses frais.
- 19.6. Des trophées distincts pourront être remis aux vainqueurs de prix individuels.

Trophée du Fair-Play

Remis à l'équipe ayant réalisé la meilleure performance en matière de fair-play (Prix du Fair-Play). Le Prix du Fair-Play est décerné à l'équipe qui a fait preuve du meilleur esprit sportif et du meilleur fair-play lors de la Compétition selon la détermination de la Concacaf.

Soulier d'Or

Le Soulier d'Or sera décerné au joueur qui aura marqué le plus de buts tout au long de la compétition. Si deux ou plusieurs joueurs marquent le même nombre de buts, le nombre de

passes décisives (déterminé par la Concacaf) sera déterminant. Si deux ou plusieurs joueurs sont toujours à égalité après avoir pris en compte le nombre de passes décisives, le nombre total de minutes jouées pendant La Compétition sera pris en compte, le joueur ayant joué le moins de minutes étant classé premier.

Ballon d'Or

Le Ballon d'Or sera attribué au meilleur joueur de la Compétition, tel que déterminé par la Concacaf.

Gant d'Or

Le Gant d'Or sera attribué au meilleur gardien de but de la Compétition, tel que déterminé par la Concacaf.

Prix du Jeune Joueur

Le Prix du Jeune Joueur sera remis au joueur qui aura eu le plus grand impact lors de la Concacaf Caribbean Cup 2025, tel que déterminé par la Concacaf.

20. ARBITRAGE

- 20.1. Les Arbitres, Arbitres Assistants et Quatrièmes Officiels (ci-après collectivement désignés Officiels de Match) de la Compétition doivent être nommés pour chaque match par le Comité des Arbitres de la Concacaf. Ils seront sélectionnés depuis la liste des Arbitres Internationaux de la Concacaf en vigueur et seront neutres. Les sélections de la Concacaf sont définitives et insusceptibles de recours.
- 20.2. Un Arbitre Assistant (AR) qui ne peut s'acquitter de ses fonctions sera remplacé par l'Arbitre Assistant de Réserve (RAR), si le RAR a été nommé pour le match en question. Si aucun RAR n'a été nommé pour ledit match, le Quatrième Officiel devient l'Arbitre Assistant (AR) et l'AR devient le Quatrième Officiel. En cas de force majeure, la Concacaf pourra remplacer un Officiel de Match par un officiel de n'importe quel pays, à son entière discrétion.
- 20.3. Si l'arbitre est empêché ou incapable d'exercer ses fonctions, il/elle est remplacé par le quatrième officiel. Si l'un des arbitres assistants est empêché ou dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il/elle est remplacé par le quatrième officiel ou par l'arbitre assistant de réserve (lorsque est nommé). La Concacaf sera autorisée, à sa seule discrétion, à remplacer tout Officiel de Match par un officiel de n'importe quel pays.
- 20.4. Les Officiels de Matches auront l'opportunité d'utiliser les installations d'entraînement.
- 20.5. Les décisions de la Concacaf seront définitives et insusceptibles de recours.

QUESTIONS DISCIPLINAIRES

21. COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CONCACAF

- 21.1. Le Comité de Discipline de la Concacaf, ci-après le Comité de Discipline, appliquera le Règlement de Compétition et le Code Disciplinaire de la Concacaf. Il peut par ailleurs

appliquer les Statuts de la Concacaf, le cas échéant.

21.2. En cas d'infraction au présent règlement ou à tout autre règlement, ou en cas de conduite antisportive non régie par le présent Règlement ou le Code Disciplinaire de la Concacaf de la part des clubs participants, de leurs joueurs, officiels et/ou personnel, ou de tout type d'incident, le Comité de Discipline est autorisé à appliquer les sanctions et/ou décisions suivantes :

2121 Avertissement, mise en garde, amende, déduction de points dans la Phase de Groupe, suspension et/ou disqualification des clubs, de leurs joueurs, du personnel et/ou des officiels;

2122 Prendre des mesures à l'encontre de tout individu, Club ou Association Membre violant le Règlement ou tout autre règlement applicable (y compris les Lois du Jeu et les règles du Fair-Play).

2123 Interdire aux transgresseurs de participer à certaines compétitions organisées par la Concacaf auxquelles ils auraient pu autrement participer.

21.3. S'il le juge opportun, le Comité de Discipline de la Concacaf pourra référer au Conseil de la Concacaf toute question afférente à la violation du Règlement pour sanction supplémentaire, ou pour toute autre raison.

21.4. Le Comité de Discipline de la Concacaf pourra fonder ses décisions sur des documents écrits ou des vidéos. Il pourra par ailleurs tenir des audiences pour enquêter sur un cas.

21.5. Pour prendre une décision, le Comité de Discipline de la Concacaf pourra faire référence aux rapports des Délégués de Match, des Officiels ou de tout membre du personnel de la Concacaf ou officiel Concacaf présent. Il pourra également être fait référence à des rapports supplémentaires tels que des déclarations des parties et des témoins, des preuves matérielles, des opinions d'experts, et des enregistrements audio ou vidéo. Ces rapports pourront servir de preuve dans ce qui a trait aux aspects disciplinaires du cas examiné, mais n'affecteront pas les décisions de l'arbitre relatives aux faits de jeu.

21.6. Le Comité de Discipline de la Concacaf pourra convoquer une audience, et décidera des procédures à suivre pour cette audience.

21.7. Les décisions suivantes du Comité de Discipline seront insusceptibles de recours :

2171 Un avertissement ;

2172 Un réprimande ;

2173 Une suspension allant jusqu'à deux (2) matchs ou jusqu'à deux (2) mois (à l'exception des décisions liées au dopage) ;

2174 Une amende ne dépassant pas 10 000 USD imposée à une Fédération ou un Club ;

21.7. Une amende ne dépassant pas 3 500 USD imposée au Personnel, aux Joueurs, aux Officiels ou à toute autre personne physique ou morale.

- 21.8. Les sessions peuvent se dérouler avec un seul membre. Les décisions seront prises par le juge unique ou à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 21.9. Sauf cas de force majeure tels que reconnus par la Concacaf, une équipe qui ne se présente pas à un match, refuse de commencer ou de continuer à jouer, ou quitte le stade avant la fin d'un match, sera considérée avoir perdu le match avec un score de 3-0 ou plus. Dans tous les cas, la question sera également référée au Comité de Discipline pour qu'il prenne les mesures appropriées.
- 21.10. Toute autre infraction au Règlement, qu'elle soit l'œuvre de joueurs, d'officiels, de Clubs ou d'Associations qui est punissable par de sanctions économiques sera notifiée au Secrétariat Général de la Concacaf pour qu'elle soit étudiée par la Concacaf.
- 21.11. Les sanctions financières infligées devront être acquittées au plus tard 60 jours après notification de la décision correspondante. Sauf indication contraire, le montant total des amendes sera versé à la Concacaf. La Concacaf pourra débiter les comptes des débiteurs pour régler tout montant dû à la Confédération.

22. COMITÉ DES RECOURS DE LA CONCACAF

- 22.1. Le Comité des Recours de la Concacaf (ci-après, le Comité des Recours) connaîtra des recours admissibles à être interjetés à l'encontre de décisions du Comité de Discipline qui répondent aux conditions suivantes.
- 22.2. Le Comité des Recours pourra appliquer le présent Règlement et le Code Disciplinaire de la Concacaf.
- 22.3. Le Comité des Recours prendra ses décisions sur la base des documents du dossier du Comité de Discipline et autres moyens de preuve qui y sont contenus. Le Comité des Recours pourra également, à son entière discrétion, prendre en considération des preuves supplémentaires qu'il jugera pertinentes, notamment des enregistrements télévisés et vidéo.
- 22.4. Les parties doivent notifier par écrit au Comité des Recours leur intention de faire appel de la décision dans les trois jours suivant la notification des motifs de la décision. Cette notification doit être faite par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Concacaf à l'adresse general.secretariat@concacaf.org en mettant en copie disciplinary@concacaf.org.
- 22.5. Après l'expiration du délai de communication de l'intention de faire appel, l'appelant dispose de cinq jours pour déposer l'acte d'appel. Le mémoire doit contenir les demandes de l'appelant, un exposé des faits, les preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé des témoignages prévisibles) et les conclusions de l'appelant. L'appelant n'est

pas autorisé à soumettre d'autres documents ou preuves après l'expiration du délai de dépôt de l'avis d'appel.

- 22.6. Les appels sont soumis au paiement d'une redevance de 1 000 USD, à verser au plus tard au moment de la présentation de l'appel. L'appelant devra envoyer une confirmation de ce transfert par email au Secrétariat Général de la Concacaf, sur general.secretariat@concacaf.org en mettant en copie disciplinary@concacaf.org.
- 22.7. Le non-respect de l'une des exigences susmentionnées entraîne l'irrecevabilité du recours.
- 22.8. Les sessions peuvent être tenues avec un seul membre. Les décisions sont prises par le juge unique ou à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

23. *PROTÈTS*

- 23.1. Au titre du présent Règlement, les protêts sont des objections de toute nature liées à des événements ou à des questions ayant un effet direct sur des matchs, notamment l'état et le marquage du terrain, les équipements accessoires de match, l'éligibilité des joueurs, les installations de stade, et les ballons.
- 23.2. Toute personne souhaitant déposer un protêt doit transférer des frais de protêt de 500 USD sur le compte bancaire de la Concacaf et soumettre une confirmation de ce transfert avant l'expiration du délai de dépôt du protêt. Cette confirmation doit être envoyée par courrier électronique au Secrétariat Général de la Concacaf à l'adresse general.secretariat@concacaf.org. Les frais de dépôt du protêt sont de 500 USD et doivent être payés au moment de la présentation. Les frais doivent être payés par transfert sur le compte bancaire de la Concacaf et la confirmation de ce transfert doit être envoyée avant l'expiration du délai de dépôt du protêt. Cette confirmation doit être envoyée par e-mail au Secrétariat Général de la Concacaf, à general.secretariat@concacaf.org avec une copie à disciplinary@concacaf.org. Ce montant sera remboursé si le protêt est accepté dans son intégralité.
- 23.3. Sauf indication contraire du présent article, les protêts seront communiqués par écrit au Commissaire de Match de la Concacaf dans les deux heures de la fin du match en question. Ils devront de plus comporter un rapport écrit complet, accompagné du protêt d'origine, à adresser au Secrétariat Général de la Concacaf par email sur general.secretariat@concacaf.org en mettant en copie disciplinary@concacaf.org dans les 24 heures suivant la fin du match, sans quoi ils seront ignorés.
- 23.4. Les protêts portant sur l'éligibilité de joueurs enregistrés à la compétition seront soumis par écrit au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org en mettant en copie disciplinary@concacaf.org au plus tard deux (2) heures après la fin du match en question.
- 23.5. Les protêts portant sur l'état du terrain, la périphérie du terrain, le marquage ou les équipements accessoires (par ex. les buts, les drapeaux, les ballons etc.) devront être

communiqués à l'Arbitre par le chef de la délégation de l'équipe qui dépose le protêt, avant le début du match et par écrit. Si la surface de jeu devient impraticable au cours d'un match, le capitaine de l'équipe qui formule le protêt doit immédiatement déposer un protêt auprès de l'Arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Ils devront être confirmés par écrit auprès du Commissaire de Match de la Concacaf par le chef de la délégation de l'équipe au plus tard deux (2) heures après la fin du match en question.

- 23.6. Les protêts formulés à l'encontre d'incidents survenus au cours d'un match seront communiqués à l'Arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident en question et avant la reprise du jeu. Ils devront être confirmés par écrit auprès du Coordinateur de Stade de la Concacaf par le chef de la délégation de l'équipe au plus tard deux (2) heures après le match.
- 23.7. Seuls les protêts concernant les demandes de révision et de rectification d'un cas d'erreur claire et évidente liée à une décision disciplinaire sur le terrain prise par les officiels de match pour un carton rouge direct doivent être soumis par écrit au Commissaire de Match ou au représentant de la Concacaf sur le lieu du match au plus tard deux heures après le match en question. Le protêt doit être suivi dans les 48 heures d'un rapport écrit complet, comprenant une copie du protêt original et de toutes les preuves (par exemple, vidéo, photographie, déclarations écrites, autres) à l'appui du protêt, à envoyer par écrit et par email au Secrétariat Général de la Concacaf à general.secretariat@concacaf.org en mettant en copie disciplinary@concacaf.org, sans quoi ils ne seront pas pris en compte. Ces protêts doivent être accompagnés d'une preuve de virement électronique d'un montant de 10 000 USD à l'ordre de la Concacaf. Ce montant sera remboursé dans le cas où le protêt est maintenu dans son intégralité.
- 23.8. Les autorités compétentes ne prendront pas en considération les protêts qui ne satisfont pas aux conditions formelles du présent Règlement. Aucun protêt tel que décrit dans cet article ne sera admis après la fin du dernier match de la Compétition.

24. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- 24.1. Nonobstant les dispositions ci-dessus, les joueurs ayant reçu un avertissement ou ayant été renvoyés du terrain de jeu par l'Arbitre encourront les sanctions énoncées dans les sections 24.2, 24.3 et 24.4. Ces sanctions s'appliqueront automatiquement et seront insusceptibles de recours. Nonobstant, si le Comité de Discipline de la Concacaf les majore, celles-ci pourront faire l'objet d'un recours conformément à la procédure d'appel définie ci-dessus.
- 24.2. Si, au cours d'un même match, un joueur est directement renvoyé du terrain de jeu (carton rouge direct) ou renvoyé après deux cartons jaunes, celui-ci est suspendu, au minimum, pour le match suivant de la compétition.
- 24.3. Un joueur ayant accumulé deux cartons jaunes simples en deux matchs différents sera suspendu le match suivant de la Compétition.
- 24.4. Les cartons jaunes simples seront éliminés à la fin de la Phase de Groupe.

- 24.5. Un remplaçant, membre du personnel technique ou officiel qui entre sur le terrain de jeu de manière agressive et/ou sans avoir été appelé par l'Arbitre, pourra être expulsé par l'Arbitre et sera signalé dans son rapport arbitral. Le Comité de Discipline pourra imposer une amende et/ou sanctions supplémentaires.
- 24.6. Les suspensions non purgées consécutives à un carton rouge seront reportées à la prochaine édition de la Coupe des Caraïbes de la Concacaf à laquelle le joueur ou un officiel de club est éligible à participer.
- 24.7. Conformément à l'Article 27 du Code disciplinaire de la Concacaf, si une équipe se comporte de manière incorrecte (par exemple, si des sanctions disciplinaires individuelles sont imposées par l'arbitre à cinq (5) joueurs/officiels ou plus pendant un match), des mesures disciplinaires peuvent également être prises contre le Club concerné. Ainsi, le comportement incorrect d'une équipe entraînera une amende de 1 000 USD pour les cinq (5) premiers membres de l'équipe sanctionnés, plus 200 USD pour chaque personne supplémentaire de l'équipe qui a été sanctionnée. Un supplément de 500 USD sera ajouté à l'amende pour chaque cas de répétition au cours de la même édition de la compétition.
- 24.8. Les clubs et autres personnes soumises à ces règlements ne porteront pas de litiges devant les juridictions ordinaires. Une fois les instances des différents organes de la Concacaf épuisées, le Tribunal Arbitral du Sport en Suisse (TAS) pourra être saisi dans les 21 jours suivant la notification de la décision finale. Ce qui précède est conforme à l'Article 52 des Statuts de la Concacaf.

25. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 25.1. Un club peut se voir refuser la participation à la Compétition en cas d'existence de dettes impayées envers la Concacaf. À la seule discrétion de la Concacaf, le club peut être autorisé à participer à la Compétition s'il remplit ses obligations financières dans les délais fixés par la Concacaf.
- 25.2. La Concacaf fournira à chaque club un montant de participation. Ces fonds seront versés directement au club au moins un mois avant le début de la compétition, lorsque possible.
- 25.3. L'ensemble des revenus découlant des recettes d'entrée échoient au club recevant, sous réserve des dispositions du présent Règlement, y compris tout prélèvement sur les recettes brutes d'entrée à verser à la Concacaf.
- 25.4. Les clubs participants acceptent de communiquer le programme de tarification des billets de match à la Concacaf, pour approbation préalable, dans les 10 jours ouvrables suivant l'annonce du calendrier, et au moins 15 jours ouvrables avant tout futur match qui n'est pas déjà couvert par le programme de tarification initial.
- 25.5. Le club participant accepte de communiquer, pour approbation préalable, dans les dix (10) jours ouvrables avant le match, toute plan visant à émettre plus de 1 500 billets gratuits pour un match à domicile.

- 25.6. Les clubs participants acceptent de communiquer, au moyen des formulaires fournis par la Concacaf, le Rapport Financier, le Relevé de Billetterie, et le Rapport de Billetterie dans les 15 jours ouvrables de chaque match. Les clubs qui soumettent leurs formulaires après les échéances décrites ci-dessus recevront une amende, conformément à la politique disciplinaire établie.
- 25.7. Les Clubs seront également tenus de fournir à la Concacaf une comptabilité détaillée des dépenses de voyage sur un formulaire fourni par la Concacaf, dans un délai de 15 jours ouvrables de chaque match, qui sera utilisé à des fins d'audit.
- 25.8. Les clubs fourniront à la Concacaf une comptabilité détaillée des ventes de billets et, sur demande, mettront leurs registres à la disposition de la Concacaf pour inspection dans les 15 jours ouvrables suivant chaque match.
- 25.9. Les clubs participants s'engagent à verser à la Concacaf 5 % des recettes brutes tirées de la vente des billets (ou un minimum de 500 USD) pour chaque match dans les 30 jours suivant chaque match. En outre, les clubs s'engagent à rembourser à la Concacaf toute obligation payée par la Confédération au nom du club, y compris notamment l'indemnité journalière de repas.
- 25.10. La Concacaf pourra effectuer des déductions de toute somme due à un club pour régler des sommes dues à la Confédération.
- 25.11. La Concacaf conserve par tout moyen l'ensemble des autres revenus tirés de l'exploitation commerciale de la Compétition, notamment la vente des droits de retransmission, de sponsoring et de merchandising, tel que décrit en détail dans le Règlement Commercial.
- 25.12. Toda disputa que surja de las disposiciones financieras deberá resolverse entre las delegaciones en cuestión, pero pueden ser enviadas a Concacaf para que se tome una decisión final.
- 25.13. Tout litige relatif aux dispositions financières sera résolu entre les délégations concernées mais pourra être soumis à la Concacaf pour décision finale.

26. *MÉDICAL ET ANTI-DOPAGE*

- 26.1. Afin de protéger la santé des joueurs et d'empêcher qu'ils ne subissent une mort cardiaque subite lors des matchs à la Compétition, les Clubs Participants devront faire en sorte et confirmer auprès de la Concacaf que leurs joueurs ont subi une évaluation médicale pré-compétition (PCMA) avant le début de la Compétition. La PCMA comprendra une évaluation médicale complète ainsi qu'une Électrocardiographie (ECG, acronyme anglais EKG) pour identifier toute anomalie cardiaque. Si l'ECG est anormale, un échocardiogramme devra être obtenu. Celui-ci devra être normal avant qu'un joueur ne puisse être libéré pour jouer. L'évaluation médicale doit être effectuée entre 270 jours et 7 jours avant le début de chaque match durant la Compétition. La Concacaf fournira un formulaire PCMA à chaque PMA.

- 26.2. Le représentant médical dûment autorisé de chaque club devra signer le formulaire PCMA certifiant l'exactitude des résultats et confirmant que les joueurs et les officiels ont passé l'évaluation médicale de pré-compétition. Ce formulaire d'évaluation médicale comprendra également les signatures du Président et du Manager Général du club participant, et sera reçu par le Secrétariat Général de la Concacaf au plus tard sept (7) jours ouvrables avant le début de la Compétition.
- 26.3. En plus de ce qui précède, chaque club doit avoir un professionnel médical dûment autorisé (c.-à-d. un médecin) en tant que partie intégrante de leur délégation officielle. Ce médecin doit être pleinement intégré à la délégation, être familier de toutes les questions médicales de la délégation et rester auprès de la délégation tout au long de la période officielle de la compétition. Les Officiels de Match (les Arbitres) référeront à ce médecin d'équipe dans tous les cas, tel que requis et tel que nécessaire.
- 26.4. La Concacaf ne pourra être tenue responsable d'aucune blessure subie par un joueur participant, ni d'aucun incident (par ex. le décès) lié à une blessure ou aux problèmes de santé d'un joueur participant.
- 26.5. Les clubs seront tenus, tout au long de la Compétition, de fournir une assurance santé, voyage et accidents à tous les membres de leur délégation.
- 26.6. En cas de perte de connaissance non traumatique ou d'effondrement durant une rencontre, l'Arbitre considèrera qu'il y a défaillance cardiaque soudaine jusqu'à preuve du contraire. Le signal employé sera le poing droit contre la poitrine, et signifiera au médecin d'équipe et à l'équipe médicale d'urgence (équipe en charge des civières) de mettre en œuvre immédiatement un ensemble complet de techniques de réanimation, dont l'utilisation d'un défibrillateur (DAE) et la pratique de la RCP. L'association organisatrice est tenue d'assurer qu'un DAE opérationnel est immédiatement accessible, ainsi qu'une ambulance avec un plan d'entrée et de sortie. Par ailleurs, le Club Hôte doit s'assurer qu'un plan d'action d'urgence est en place et communiqué au personnel médical de chaque Club avant chaque match.
- 26.7. Si un joueur subit un traumatisme crânien menant à une commotion au cours d'un match et est à l'arrêt sur le terrain de jeu, l'arbitre interrompra le jeu. Dans de tels cas, l'arbitre indiquera (main au sommet de la tête) au médecin d'équipe d'entrer sur le terrain pour diagnostiquer le joueur et s'occuper de lui. Un temps de jusqu'à trois minutes devrait être suffisant pour réaliser l'évaluation. Après que le joueur ait quitté le terrain de jeu, un Test d'Évaluation de Commotion sur les Ligne de Touche (SCAT, Sideline Concussion Assessment Test) - ou un test similaire - devra lui être administré. Le médecin d'équipe a la responsabilité de déterminer la capacité du joueur à retourner jouer.
- 26.8. De surcroît, en ce qui concerne les traumatismes crâniens et les commotions, le retour complet au jeu après une précédente commotion requiert l'absence de signes ou de symptômes de la blessure de tête précédente et un Test d'Évaluation de Commotion (SCAT) acceptable, ainsi qu'un protocole de retour au jeu progressif/échelonné et un retour aux tests neuropsychologiques de base.

- 26.9. La Concacaf utilisera le protocole de substitution permanente supplémentaire pour commotion cérébrale de l'IFAB, à compter du 1er juillet 2024, lors de la Coupe de Caraïbes de la Concacaf 2025.
- 26.10. Le dopage est l'utilisation de substances ou de méthodes capables d'accroître artificiellement les performances physiques et/ou mentales d'un joueur, avec l'objectif d'améliorer les performances athlétiques et/ou mentales. En cas de besoin médical tel que défini par le médecin du joueur, une demande d'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) devra être déposée 21 jours avant la compétition pour les états chroniques, et aussi vite que possible pour les situations d'urgence. Le système d'approbation de l'AUT comprend un comité administratif et fonctionnel désigné qui examinera les demandes et certifiera l'autorisation telle que la définit le comité.
- 26.11. Le dopage est strictement interdit. Le Règlement antidopage de la FIFA, le Code Disciplinaire de la FIFA et l'ensemble des autres règlements, circulaires et directives FIFA et Concacaf pertinents seront applicables à l'ensemble des compétitions de la Concacaf.
- 26.12. Un joueur pourra faire l'objet d'un contrôle en compétition pour les matchs auxquels il participe, et hors compétition, à tout moment et en tout lieu.
- 26.13. Un joueur contrôlé positif, d'après les dispositions de contrôle de dopage FIFA, pour utilisation de substances prohibées, sera immédiatement déclaré inadmissible à continuer à participer à la Compétition et pourra se voir infliger des sanctions supplémentaires par le Comité de Discipline.
- 26.14. Le non-respect des dispositions susdites entraînera pour l'équipe une sanction du Comité de Discipline.

27. DROITS ET OBLIGATIONS MARKETING ET MÉDIAS

Les clubs acceptent de se conformer aux dispositions suivantes en matière de sponsoring et de marketing dès leur inscription à la Compétition :

- 27.1. Les clubs participants s'engagent à élaborer et à soumettre à la Concacaf un plan détaillé de marketing, de communication et de publicité deux mois avant leur participation à la Compétition.
- 27.2. Le plan doit comprendre des moyens spécifiques que le club prévoit de mettre en œuvre pour promouvoir sa participation à la Compétition :
- 2721 La page web du club (qui doit inclure au minimum le logo de la Compétition et le lien vers la page web officielle de Compétition de la Concacaf) à partir de la date du tirage au sort officiel jusqu'à la fin de la participation du club à la Compétition ;
 - 2722 Les médias sociaux (plateformes existantes et stratégie du club) ;
 - 2723 Marketing ;

2724. Publicité ;
2725. Promoción des billets ;
2726. Relations publiques ;
2727. Et tout autre information pertinente sur le marché.
- 27.3. Les clubs participants s'engagent à soumettre à la Concacaf, pour approbation préalable, le plan tarifaire des billets de match dans les dix jours ouvrables suivant l'annonce du calendrier, en plus d'au moins 15 jours ouvrables avant tout match à venir qui n'est pas déjà couvert par le plan tarifaire initial.
- 27.4. Tous les droits de propriété intellectuelle et commerciale (y compris la télévision, la radio, l'internet et les marchandises) associés à la Compétition, ainsi que son nom et ses marques, sont la propriété unique et exclusive de la Concacaf. Davantage de détails sont inclus dans le Règlement Commercial.
- 27.5. Les clubs ne peuvent pas concéder de licence pour les droits médias de la Compétition, y compris la télévision, la radio et l'Internet. Davantage de détails sont inclus dans le Règlement Commercial.
- 27.6. Les clubs participants peuvent utiliser les noms et marques de la Concacaf Caribbean Cup uniquement dans le but de promouvoir leurs matchs à domicile et à l'extérieur et sans aucun branding commercial autre que les marques des partenaires de la Compétition. Tout matériel doit être préapprouvé par écrit par la Concacaf.
- 27.7. Les clubs ne peuvent en aucun cas utiliser les noms et marques de la Compétition en conjonction avec une entreprise sponsor, à l'exception de la barre de sponsorisation d'entreprise de la Compétition qui sera fournie à tous les clubs, et qui doit être incluse dans toute promotion de match spécifique à la Compétition.
- 27.8. Tous les designs de billets doivent être préapprouvés par la Concacaf et ne peuvent porter aucune marque d'entreprise ou de partenaire autre que celles des sponsors officiels de la Compétition tels que désignés par la Concacaf. Les clubs doivent travailler avec la Concacaf pour s'assurer que leurs systèmes de billetterie sont conformes à cette exigence et doivent informer la Concacaf de tout problème potentiel dès qu'il est identifié.
- 27.9. Les clubs ne peuvent pas produire ou distribuer des marchandises portant le logo de la Compétition à l'intérieur ou à l'extérieur de leur stade sans l'autorisation écrite de la Concacaf.
- 27.10. La Concacaf se réserve le droit de contrôler toutes les ventes de marchandises spécifiques à la Concacaf Caribbean Cup lors de chaque match à domicile de la Compétition. Le club (ou son licencié désigné) aura le droit exclusif de vendre des marchandises liées à l'événement et le droit de recevoir 20 % des revenus de la vente de marchandises. Les revenus des marchandises se réfèrent aux revenus bruts provenant de la vente de programmes, de nouveautés et de souvenirs liés à l'événement ou aux

personnalités qui y apparaissent, vendus dans les installations du stade pendant l'événement, moins seulement :

- 27.101 Taxes de vente et autres taxes applicables ;
 - 27.102 Frais de carte de crédit dûment documentés ;
 - 27.103 Si le titulaire de la licence le demande, les coûts de la sécurité contre le piratage, à condition toutefois que cette sécurité soit assurée à un taux convenu d'un commun accord.
- 27.11. La Concacaf, en tant que donneur de licence, aura le droit de recevoir 80 % des recettes de marchandises spécifiques à l'événement.
- 27.12. La Concacaf a le droit de produire et de distribuer des programmes pour chaque match de la Compétition. Nonobstant, les clubs peuvent produire et distribuer des programmes ou d'autres matériels promotionnels informatifs ou imprimés aux supporters à condition que ceux-ci aient été approuvés par écrit par la Concacaf et à condition qu'ils ne comportent pas de marques commerciales autres que celles des partenaires commerciaux de la Compétition.
- 27.13. Les clubs participants s'engagent à accorder à la Concacaf le droit d'utiliser les marques officielles des clubs, sans redevance et sans restriction, comme décrit dans le Règlement Commercial.
- 27.14. Les clubs participants s'engagent à accorder à la Concacaf le droit d'utiliser les images collectives et individuelles des joueurs comme suit :
- 27.141 Des images collectives de joueurs (dans le cadre d'un plan d'action et avec un minimum de six joueurs du même club sur la même photo) pour la promotion de la Compétition par la Concacaf et/ou l'un des sponsors officiels de la Compétition.
 - 27.142 Images individuelles des joueurs pour la promotion des matchs exclusivement par la Concacaf et les clubs participants. Ce matériel promotionnel, destiné à faire vendre des billets et à capter l'attention du public, ne doit pas inclure de marque commerciale autre que les marques des partenaires commerciaux de la Compétition dans un format de brique collective des sponsors.
- 27.15. Les clubs participants fourniront à la Concacaf, sans délai déraisonnable, une version électronique haute résolution du logo du club dans le format demandé par la Concacaf.
- 27.16. Les clubs participants acceptent d'incorporer la barre du logo du sponsor dans toute publicité imprimée pour les matchs et dans tout spot publicitaire pour les matchs diffusé à la télévision et spécifiquement lié à la Compétition.
- 27.17. Les clubs participants s'engagent à fournir gratuitement à la Concacaf les billets et les suites décrits en détail dans le Règlement Commercial.

- 27.18. Les clubs fourniront à la Concacaf un espace pour les activations des partenaires commerciaux de la Compétition, tel que décrit en détail dans le Règlement Commercial.
- 27.19. Les clubs doivent informer la Concacaf de toute modification/mise à jour de leur logo officiel et soumettre une version actualisée dans le format requis, au plus tard 30 jours avant le début du tournoi.
- 27.20. Les clubs participants collaboreront et soutiendront la Concacaf dans les promotions et les activations des sponsors du tournoi conformément au Règlement Commercial.
- 27.21. Le non-respect des directives et des règles et du règlement commercial compromet la viabilité commerciale de la Compétition ; en conséquence, des sanctions sévères seront infligées aux parties défaillantes, conformément au Règlement.
- 27.22. Droits et obligations Médias
- 27221* La Concacaf publiera un Règlement Médias distinct pour la Compétition spécifiant les activités promotionnelles et médiatiques obligatoires qui auront lieu avant et pendant la Compétition. Celles-ci comprendront entre autres les demandes d'interviews, les conférences de presse d'avant et d'après match et les séances d'entraînement ouvertes.
- 27222* Chaque club devra se conformer au Règlement Médias de la Compétition et s'assurer que ses membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés se conforment également à ce règlement.
- 27223* Pour plus de détails, veuillez consulter le Règlement Médias.

28. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 28.1. La Concacaf est le détenteur exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de la Compétition, y compris notamment de tous les droits actuels ou futurs afférents aux noms, logos, marques, musiques, médailles et trophées de la Concacaf. Toute utilisation desdits droits requiert l'accord préalable écrit de la Concacaf et doit respecter toute condition imposée par le Règlement Commercial.
- 28.2. L'ensemble des droits afférents aux matchs de la compétition et au calendrier des rencontres sont la propriété exclusive de la Concacaf, sauf octroi exprès à une autre partie au titre du Règlement. La Concacaf aura le droit d'exploiter les droits de propriété intellectuelle qu'elle jugera appropriés à sa seule discrétion et qui survivront à la durée de la Compétition.

DISPOSITION FINALES

29. RESPONSABILITÉ

Les Clubs Participants de la Compétition seront exclusivement responsables de l'organisation de leurs matchs à domicile et déchargent la Concacaf de toute responsabilité et renoncent à toute réclamation contre la Concacaf et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de toute réclamation relative à ces matchs.

30. CIRCONSTANCES SPÉCIALES

La Concacaf donnera toutes les instructions nécessaires en raison de circonstances particulières liées à la Compétition. Ces dispositions et/ou instructions feront partie intégrante du présent Règlement.

31. QUESTIONS NON PRÉVUES ET FORCE MAJEURE

Toutes les questions non prévues par le Règlement seront tranchées par le Conseil de la Concacaf, ainsi que tous les cas de force majeure. Les décisions seront définitives et insusceptibles de recours.

32. LANGUES

En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, espagnole, française et néerlandaise du présent Règlement, la version anglaise fera autorité.

33. COPYRIGHT

Le copyright du calendrier des matchs établi conformément aux dispositions du Règlement appartient à la Concacaf.

34. NON-RENONCIATION

Si la Concacaf renonce à se prévaloir d'une violation d'une disposition du présent Règlement (ou de tout document qui y est visé), une telle renonciation ne pourra constituer ni ne pourra être interprétée comme constituant une renonciation à se prévaloir d'une autre violation de ladite disposition, d'une violation d'une autre disposition, ou d'un quelconque droit découlant des présentes ou de tout autre document. Une telle renonciation ne sera valable que si elle est notifiée par écrit. Si la Concacaf n'exige pas, à une ou à plusieurs reprises, le strict respect d'une disposition du Règlement ou d'un document visé aux présentes, une telle omission ne vaudra pas renonciation ni ne pourra être considérée comme privant la Concacaf du droit d'exiger ultérieurement le strict respect de ladite disposition, d'autres dispositions du Règlement, ou de tout autre document qui y est visé.

35. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Conseil de la Concacaf a approuvé le présent Règlement le 13 mars 2025. Il est immédiatement entré en vigueur.





Concacaf
CARIBBEAN
CUP